

2015-UNAT-562, Birya

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a considéré un appel du Secrétaire général. Le TANU a jugé que la décision de mettre en place un panel d'enseignement des faits n'était pas, en soi, une décision relative aux droits contractuels d'un membre du personnel. Le TANU a jugé qu'une telle décision était de nature préliminaire et que les irrégularités dans le cadre de cette décision, y compris un retard présumé dans la prise de cette décision, ne pouvaient être contestées que dans le contexte d'un appel après la fin de l'ensemble du processus. Le TANU a jugé que la conclusion du TCNU selon laquelle la demande était à recevoir était sans fondement juridique, tout comme son attribution d'indemnisation. Le TANU a jugé que le TCNU avait commis une erreur sur une question de droit et avait dépassé sa compétence dans l'acceptation de la demande comme créable. Se tournant vers les allégations de M. Birya concernant l'administration Unon en ce qui concerne sa détention et inculpé par la police kenyane, le TANU a jugé que la conclusion du TCNU que cette affaire était sans base juridique car elle était devant le panel de recherche de faits au moment de l'application de Birya devant le TCNU. Le TANU a autorisé l'appel et annulé le jugement du TCNU.

Renvoi à la responsabilité: Le TANU a annulé le renvoi de l'affaire par le TCNU aux fins d'action récursoire éventuelle.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Birya a contesté la manière dont sa plainte pour harcèlement avait été traitée et la décision présumée de la direction du bureau des Nations Unies à Nairobi (Unon) d'utiliser la police kenyane pour résoudre ladite plainte. Le TCNU a trouvé pour M. Birya, a accordé des dommages moraux et fait référence à l'affaire au Secrétaire général pour faire respecter la responsabilité.

Principe(s) Juridique(s)

La caractéristique clé d'une décision administrative soumise à un examen judiciaire est que la décision doit produire des conséquences juridiques directes qui affectent les conditions ou conditions de nomination d'un membre du personnel. Décider de mettre en place un panel d'enquête n'est pas en soi une décision relative aux droits contractuels d'un membre du personnel; Une telle étape est de nature préliminaire et d'irrégularités dans le cadre de cette décision, y compris un retard présumé dans la prise de cette décision, ne peut être contesté que dans le contexte d'un appel après la conclusion de l'ensemble du processus.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Birya

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

2014-648

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Fév 2015

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Enquêtes

Enquête sur les faits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Renvoi à la responsabilité

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

TCNU Statut

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

Jugements Connexes

UNDT/2014/092

2010-UNAT-099

2011-UNAT-177

2013-UNAT-304

2015-UNAT-509

2014-UNAT-457

2014-UNAT-404

2014-UNAT-460